

LIGNES CORSE

CONDITIONS TARIFAIRES TRANSPORT DE FRET

(applicables au 27/03/2025)

Sommaire

1	<u>GENERALITES ET MODE DE CALCUL</u>	P. 3
1-1	GENERALITES	P. 3
1-2	MODE DE CALCUL DE LA TAXATION ET PAIEMENT	P. 3
2	<u>TARIF DE TRANSPORT DE QUAI A QUAI</u>	P. 3
2-1	PRIX DE TRANSPORT DES VEHICULES ROUTIERS VIDES OU TRANSPORTANT DES MARCHANDISES	P. 3
2-2	LIMITES DE LONGUEUR, LARGEUR, HAUTEUR ET POIDS	P. 3
	2-2-1: LONGUEUR MAXIMUM	P. 3
	2-2-2: LARGEUR MAXIMUM	P. 4
	2-2-3: HAUTEUR MAXIMUM	
	2-2-4 : POIDS MAXIMUM	P. 4
2-3	DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES DEROGEANT AUX REGLES CI-DESSUS	P. 4
	2-3-1: POIDS SUPERIEURS AUX POIDS MAXIMUMS DU POINT 2-2-4	P. 4
	2-3-2: LARGEUR SUPERIEURE A 2,55 METRES	P. 5
	2-3-3: HAUTEUR SUPERIEURE A 4,20 METRES	P. 5
	2-3-4: LONGUEUR SUPERIEURE A CELLE FIXEE AU POINT 2-2-1	P. 5
2-	3-5: SURTAXES PARTICULIERES	P. 5
	2-3-5-1: SURTAXE DE BRANCHEMENT FRIGORIFIQUE	P. 5
	2-3-5-2: SURTAXE POUR LE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES	P. 5
	2-3-5-3: SURTAXE D'ACCORAGE	P. 5
	2-3-6: CUMUL DES SURTAXES	P. 5
	2-4: TARIF DE RESTAURATION APPLICABLES AUX CONVOYEURS	P. 5
3	<u>TARIFICATIONS PARTICULIERES</u>	P. 6
	3-1: VEHICULES DE TOURISME FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE	P. 6
	3-2: FOURGONS UTILITAIRES	P. 6
	3-3: VOITURES ACCIDENTEES MOBILES ET NON ROULANTES	P. 6
	3-4: MOTOS NON ACCOMPAGNEES	P. 6
	3-5: AUTOCARS NEUFS OU D'OCCASION A L'USAGE DES TRANSPORTEURS INSULAIRES	P. 6
	3-6: TRANSPORT DE CHEVAUX	P. 6
	3-7: VEHICULES UTILITAIRES DE TYPE FOURGON OU FOURGONNETTE	P. 7
	3-8: TRANSPORTS FUNERAIRES	P. 7
4	<u>FRAIS FIXES & PRESTATIONS PORTUAIRES</u>	P. 7
	4-1: FRAIS FIXES	P. 7
	4-2: PRESTATIONS PORTUAIRES	P. 7
	4-3: FRAIS DE PORT ET REDEVANCES SURETE PORTUAIRE	P. 7

1 GENERALITES ET MODE DE CALCUL

1-1 GENERALITES

Les transports sont soumis aux clauses et conditions du titre de transport maritime fret disponibles sur le portail fret et sur le site internet de la Compagnie.

Le tarif routier s'applique aux véhicules routiers destinés au transport de marchandises et aux marchandises roulantes.

Les véhicules aux dimensions hors normes routières (poids, longueur, largeur, hauteur notamment voir 2-2 ci-dessous) sont soumis à surcharge tarifaire et aux conditions particulières d'acceptation de la Compagnie dans les limites d'emport des navires. Il en va de même pour les véhicules transportant des marchandises classées dangereuses au sens du code IMDG.

1-2 MODE DE CALCUL DE LA TAXATION ET PAIEMENT

Sauf tarifications particulières, la taxe de transport est établie sur la longueur taxable du véhicule, selon le prix au mètre linéaire indiqué au point 2-1 du tarif. La longueur taxable correspond à la longueur hors tout du véhicule, chargement éventuel compris, arrondie au décimètre supérieur, avec un minimum taxable de 6 mètres.

À moins d'un accord avec la Compagnie, le paiement du fret est dû à l'embarquement par espèces dans les limites légales, chèque, carte ou virement bancaires. Il peut être payé par anticipation.

2 TARIF DE TRANSPORT DE QUAI A QUAI

2-1 PRIX DE TRANSPORT DES VEHICULES ROUTIERS VIDES OU TRANSPORTANT DES MARCHANDISES (MINIMUM DE TAXATION 6 METRES LINEAIRES)

SENS DE TRAVERSEE	PRIX AU METRE LINEAIRE*
depuis tout port de Corse vers Marseille	40,00 €
depuis Marseille vers tout port de Corse	40,00 €

*pour les véhicules accompagnés il comprend le passage d'un chauffeur et son installation en cabine. Les convoyeurs sont installés en cabine à 2 lits. L'occupation exclusive d'une cabine donne lieu à surcharge. Renseignements à prendre auprès de nos agences.

2-2 LIMITES DE LONGUEUR, LARGEUR, HAUTEUR ET POIDS

2-2-1 Longueur maximum

Camion.....	12,00 mètres
Camion et remorque.....	18,75 mètres
Tracteur et semi-remorque.....	16,74 mètres
Semi-remorque.....	14,04 mètres

2-2-2 Largeur maximum.....	2,55 mètres
----------------------------	-------------

2-2-3 Hauteur maximum..... 4,20 mètres

2-2-4 Poids maximum

Véhicule à deux essieux.....	19 Tonnes
Véhicule à trois essieux.....	26 Tonnes
Véhicule articulé, ensemble tracteur remorque train double.....	40 Tonnes
Semi- remorques seules	
Deux essieux catégorie A.....	33 Tonnes
+ deux essieux catégorie A.....	34 Tonnes
Deux essieux catégorie B.....	37 Tonnes
+ deux essieux catégorie B.....	38 Tonnes

CATEGORIE A

Remorques semi-remorques autres.

CATEGORIE B

Remorque ou semi-remorque routière (REM S-REM) avec carrosserie du type porte-conteneurs ou caisses mobiles ou amovibles (PTE-CONT) ou remorque ou semi-remorque destinée aux transports combinés.

NOTA :

Les véhicules dont la longueur ou le poids dépassent les limites fixées ci-dessus ne peuvent être acceptés qu'au vu de l'autorisation spéciale qui leur a été délivrée, dans le cadre de la réglementation des transports exceptionnels.

- Les tracteurs routiers neufs ou usagés non attelés sont à taxer aux conditions du tarif du point 2-1.
- Les marchandises roulantes autres que les véhicules destinés au transport des marchandises et les véhicules de tourisme sont taxés au tarif du point 2-1 à raison d'un mètre linéaire par tonne, jusqu'à concurrence de 20 tonnes et avec un minimum de 6 mètres. Au-delà de 20 tonnes et/ou si largeur supérieure à 2m55, et/ou hauteur supérieure à 4m20 voir 2-3-1, 2-3-2 et 2-3-3 ci-dessous.
- Pour les engins chenillés une taxe sera perçue : voir point 2-3-5-3.

2-3 DISPOSITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX VEHICULES DEROGEANT AUX REGLES CI-DESSUS

2-3-1 Poids supérieurs au poids maximum du point 2-2-4

Surtaxe égale à 20 % de la taxe de transport par fraction de 5 tonnes en excédent des limites du paragraphe 2-2-4.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes.

2-3-2 Largeur supérieure à 2,55 mètres

Surtaxe égale à la taxe de transport normalement applicable.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes.

2-3-3 Hauteur supérieure à 4,20 mètres

Surtaxe de 20 % jusqu'à 4,50 mètres. Au-delà de 4,50 mètres tarif de gré à gré.

Cette surtaxe s'applique également aux marchandises roulantes autres que les véhicules routiers dépassant 20 tonnes.

2-3-4 Longueur supérieure à celle fixée au point 2-2-1

Surtaxe égale à la taxe de transport de base pour la longueur en excédent.

2-3-5 Surtaxes particulières

2-3-5-1 Surtaxe de branchement frigorifique

- Surtaxe de 5 % pour tous les véhicules branchés sur le circuit électrique du navire.

2-3-5-2 Surtaxe pour le transport des matières dangereuses

- Surtaxe de 100 % quel que soit le poids de l'envoi pour les marchandises des classes 1 & 2.
- Les récipients, citernes routières, vides ayant transporté des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous de la classe 2 sans certificat attestant le dégazage sont soumis aux mêmes conditions d'acceptation et de taxation que les transports en charge.

2-3-5-3 Surtaxe d'accorage : 10,80 € à la tonne.

2-3-6 Cumul des surtaxes

- En cas de cumul des surtaxes fixées aux points 2-3-1 à 2-3-4, chaque surtaxe est calculée sur le prix de transport de base, avant application de toute surtaxe.

2-4 TARIF RESTAURATION APPLICABLE AUX CONVOYEURS POUR TOUT TYPE DE VEHICULE

CONVOYEUR	FORFAIT (par traversée)
1 ^{er} convoyeur	35,00 €
Convoyeur supplémentaire	85,00 €

Ces prix comprennent le repas* du soir et le petit déjeuner.

* au restaurant le forfait repas inclut : 1 entrée + 1 plat + fromage ou dessert + 50 cl de vin ou 50 cl eau plate ou gazeuse.

* au self le forfait repas inclut : 1 entrée + 1 plat + 1 fromage + 1 dessert + 1 boisson au choix (vin, soda, eau) Dans les deux cas ci-dessus, la Compagnie offre un café au bar.

** pour le convoyeur supplémentaire le prix inclut le passage et l'installation en cabine double à partager. L'occupation exclusive d'une cabine donne lieu à surcharge. Renseignement à prendre auprès de nos agences.

3 TARIFICATIONS PARTICULIERES

3-1 VEHICULES DE TOURISME FAISANT L'OBJET D'UNE TRANSACTION COMMERCIALE

TYPE DE VEHICULE	PRIX (par unité & traversée)
Véhicule de moins de 4 mètres de long	146,00 €
Véhicule de 4 mètres à 4,5 mètres de long	160,00 €
Véhicule de plus de 4,5 mètres de long	175,00 €

3-2 FOURGONS UTILITAIRES

Les fourgons utilitaires destinés à la vente sont à taxer au tarif du point 2-1 avec un minimum de 6 mètres.

3-3 VOITURES ACCIDENTEES MOBILES ET NON ROULANTES

Ces véhicules sont à taxer au tarif du point 3-1 majoré de 50% pour les voitures accidentées mobiles ; 100% pour les voitures accidentées non roulantes

3-4 MOTOS NON ACCOMPAGNEES

Toutes cylindrées : 156,16 €

3-5 AUTOCARS NEUFS OU D'OCCASION A L'USAGE DES TRANSPORTEURS INSULAIRES

Application de la tarification fixée aux points 2-1 et 2-4.

3-6 TRANSPORT DE CHEVAUX

Application de la tarification fixée aux points 2-1 et 2-4 : convoyeur supplémentaire.

Les vans et autres moyens de transports de chevaux doivent se présenter à embarquement avant 16h00.

3-7 VEHICULES UTILITAIRES DE TYPE FOURGON OU FOURGONNETTE

Ils doivent être taxés au tarif des passagers si :

- N'appartenant pas à une entreprise de transport,
- Utilisés pour des voyages aller-retour non commerciaux,
- Vides ou chargés de moins de 150 kg d'objets personnels et domestiques non destinés à la revente,
- N'excédant pas 2,40 mètres de hauteur et 5,50 mètres de longueur.

3-8 TRANSPORTS FUNERAIRES

- Par cercueil : 286,62 €
- Par cercueil remis dans une voiture ou fourgon : application de la tarification fixée au point 2-1 et 2-4 :
2^{ème} convoyeur.

4 FRAIS FIXES & PRESTATIONS PORTUAIRES

4-1 FRAIS FIXES

Par contrat de transport : 4,40 €

4-2 PRESTATIONS PORTUAIRES

Pour tous les types de véhicules ou marchandises, sauf ceux entrant dans les cas prévus aux articles 3-1 à 3-4 et aux articles 3-6 à 3-8, et par contrat de transport établi par la Compagnie et autres prestations (par exemple formalités pour les marchandises dangereuses) : 24,40€.

Pour les véhicules ou marchandises concernés par les articles 3-1 à 3-4 et les articles 3-6 à 3-8 et par contrat de transport établi par la compagnie : 16,00 €.

4-3 FRAIS DE PORT & REDEVANCES SURETE PORTUAIRE

La compagnie peut percevoir pour le compte des ports divers frais de port dont une redevance de sureté portuaire. Ils sont variables selon les ports touchés et le type de véhicule ou de marchandise embarqués. Les montants de ces frais et redevance sont disponibles auprès de nos services fret.

CLAUSES ET CONDITIONS DU TITRE DE TRANSPORT MARITIME FRET CORSE LA MERIDIONALE – 1120

Art. 1 – DEFINITIONS

« **Titre de transport maritime** » désigne le document de transport matérialisant le contrat de transport conclu entre le Transporteur et le Marchand, peu importe son appellation.

« **Transporteur** » / « **Armateur** » désignent la Partie au nom de laquelle le Titre de transport est émis, c'est-à-dire la compagnie La Méridionale.

« **Règles de la Haye** » désigne les dispositions de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements signée à Bruxelles le 25 août 1924, ainsi que les modifications apportées par les Protocoles des 23 février 1968 et 21 décembre 1979, mais seulement dans la mesure où les dispositions de ces Protocoles sont impérativement applicables au transport couvert par ce Connaissance.

« **Transport de port à port** » désigne le transport purement maritime entre le port de chargement et le port de déchargement, à l'exclusion de tout transport combiné.

« **Marchand** » comprend le Chargeur, le Destinataire, le Réceptionnaire des Marchandises, le porteur du Titre de transport et toute personne ayant droit à la propriété ou à la possession de la Marchandise ou du Titre de transport et quiconque agissant pour leur compte.

« **Marchandise(s)** » désigne les remorques, véhicules, rolls, colis ou unités de charge tels que mentionnés sur le Titre de transport maritime.

« **Fret** » comprend les frais de transport et autres frais ainsi que dépenses, débours et obligations pécuniaires quelconques encourus ou à encourir et qui sont à charge du Marchand.

« **Tarifs de transport de Fret** » désigne le tarif en vigueur applicable au Transport des Marchandises par le Transporteur.

Art. 2 – TARIF DU TRANSPORTEUR

Le Transporteur a, dans la mesure du possible, établi un tarif en vigueur applicable au Transport. Les Tarifs de transport de Fret sont incorporés au présent Titre de transport. Des copies des Tarifs de transport de Fret peuvent être obtenues auprès du Transporteur ou de ses agents sur simple demande, sur le portail Fret du Transporteur ou sur le site Internet du Transporteur www.lameridionale.fr.

Art. 3 – ENGAGEMENT – GARANTIE

3.1. Le contrat, matérialisé par ce Titre de transport, est conclu entre le Transporteur et le Marchand.

3.2. Le Marchand accepte d'être tenu par toutes les mentions et conditions figurant dans les présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime, lesquelles régissent l'ensemble des relations entre le Marchand et le Transporteur, ses agents, contractants, employés, capitaines et navires.

3.3. Le Transporteur s'engage à exécuter ou à faire exécuter l'entièreté du Transport de port à port et en assumera la responsabilité dans la limite des conditions ci-après.

3.4. Le Marchand garantit qu'en acceptant les termes des présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime, il est le propriétaire ou ayant-droit de la Marchandise et du Titre de transport maritime, ou qu'il a qualité pour agir pour le compte de ces derniers.

Art. 4 – NEGOCIABILITE ET TITRE REPRESENTATIF DES MARCHANDISES

Le Titre de transport maritime vaut présomption, sauf preuve contraire, de la prise en charge par le Transporteur des Marchandises telles qu'elles y sont décrites.

Art.5 – DROITS ET EXONERATIONS EN FAVEUR DU TRANSPORTEUR ET DE SOUS-TRAITANTS

5.1. Le Transporteur a le droit de sous-traiter tout ou partie du Transport à quelques conditions que ce soit.

5.2. Le Marchand prend l'engagement qu'aucun recours ne sera exercé et aucune action intentée contre une personne quelconque autre que le Transporteur, en ce compris mais non limité aux employés ou agents du Transporteur, ses cocontractants et les employés ou agents de ces derniers, par laquelle tout ou partie du Transport aura été directement ou indirectement effectué. Dans l'hypothèse où un recours ou une action serait néanmoins intenté, le Marchand indemniserait le Transporteur de toutes les conséquences en résultant. Sans préjudice de ce qui précède, ces personnes bénéficieraient des dispositions des présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime, comme si celles-ci avaient été stipulées expressément en leur faveur et, en concluant le contrat de transport, le Transporteur, dans la limite de ces Clauses et Conditions, intervient non seulement pour son propre compte mais aussi en tant qu'agent ou mandataire de ces personnes.

5.3. Le Marchand doit défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne de toute action et réclamation (ainsi que de tous les frais pouvant découler de ces actions et réclamations) résultant du Transport dès lors que cette réclamation ou cette action excède les limites de responsabilité fixées dans les présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime.

5.4. Les exonérations et limitations de responsabilité prévues dans les présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime s'appliqueront à toute action intentée contre le Transporteur, qu'elle soit fondée sur une responsabilité contractuelle ou délictuelle.

Art. 6 – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

6.1. CLAUSE PARAMOUNT

Le Titre de transport maritime, pour autant qu'il se rapporte à un transport maritime sur un navire nommé ou pas, sera régi par les Règles de la Haye ou toute législation rendant ces Règles impérativement applicables au Titre de transport maritime, et les dispositions des Règles de la Haye, ou de la législation applicable les rendant obligatoires seront réputées incorporées dans les présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime.

6.2. TRANSPORT PORT A PORT – ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

La responsabilité du Transporteur s'étend uniquement du chargement des Marchandises par le Transporteur ou par l'un de ses substitués à leur déchargement, c'est-à-dire leur mise à quai, par ces mêmes parties. Lorsque la perte ou le dommage survient entre le chargement des Marchandises par le Transporteur ou par l'un de ses substitués, et le déchargement par le Transporteur ou l'un de ses substitués, la responsabilité du Transporteur sera déterminée conformément aux Règles de la Haye ou à toute loi nationale rendant les Règles de la Haye impérativement applicables au Titre de transport maritime. Le Transporteur ne sera en aucun cas responsable des pertes ou dommages aux Marchandises, quelle qu'en soit la cause, si ces pertes ou dommages sont intervenus avant le chargement ou après le déchargement du navire. Lorsque la Marchandise doit être manutentionnée, avant chargement ou après déchargement/mise à quai, le Transporteur ne sera jamais responsable des pertes et/ou avaries survenant pendant ces opérations de manutention dès lors qu'elles sont effectuées par un organisme public ou semi-public ou par une société d'Etat bénéficiant d'un monopole de droit, ou par un manutentionnaire mandaté par le Marchand. Nonobstant ce qui précède, et dans le cas où une loi impérative disposerait le contraire, le Transporteur bénéficiera de tous les droits, exonérations, limitations ou immunités des Règles de la Haye, pendant cette période d'extension de responsabilité et ce, même si la perte ou les dommages ne sont pas intervenus en mer.

6.3. DISPOSITIONS GENERALES

(A) Mise à bord des véhicules voyageant en roll on/roll off : Les véhicules voyageant en roll on/roll off sont mis à bord et sortis du bord par le Marchand ou ses préposés. D'une manière générale, toute manœuvre est effectuée par ces derniers. Ils seront donc entièrement responsables des pertes et dommages causés à eux-mêmes, à ces véhicules ou à son chargement, au Transporteur et à ses préposés, aux tiers, au navire lui-même, à ses accessoires ou à sa cargaison, en raison d'une manœuvre quelconque de ces véhicules. Dans le cas où le Marchand ou son préposé, ne serait pas présent pour procéder aux manœuvres du véhicule, celles-ci seront effectuées pour leur compte, étant entendu que les frais et risques encourus seront à leur charge.

(B) Retard – Immobilisation – Pertes : Les dates de départ inscrites sur les Titres de transport maritime ou portées à la connaissance du public par circulaires ou annonces ne pourront donner lieu à réclamation en cas de retard ou même de suppression de voyage. Le Transporteur ne garantit nullement que le Transport sera exécuté dans un délai déterminé. Sous réserve d'autres dispositions des présentes Clauses et Conditions du transport maritime, le Transporteur ne sera en aucun cas responsable des pertes ou dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels causés par le retard ou l'immobilisation des véhicules transportés. Plus généralement, le Transporteur ne sera jamais responsable des préjudices immatériels et/ou indirects, peu importe la cause de ces préjudices. Dans l'hypothèse où la responsabilité pour retard du Transporteur serait néanmoins retenue, elle devra être limitée au montant du Fret net de la Marchandise objet de la réclamation (en ce compris, colis, unité(s), remorque(s), rolls, véhicule(s)).

(C) Perte totale – Colis ou Unité – Limitation – Exonération : Un colis ou une unité sera réputé(e) en perte totale, à compter du 4^{ème} mois suivant l'arrivée au port de destination du navire à bord duquel il/elle avait été chargé(e). Lorsque les Règles de la Haye ou toute législation rendant ces Règles impérativement applicables au Titre de transport maritime sont applicables, le Transporteur ne pourra être tenu responsable que dans les limites prévues par ces Règles, sauf déclaration de valeur préalable dans les conditions décrites en (D). Le Transporteur ne sera pas responsable de l'or, l'argent, métaux précieux, numéraires, titres, bijoux, œuvres d'art et objets de valeur analogues sauf déclaration de valeur préalable dans les conditions décrites en (D). Outre ce qui est prévu par les Règles de la Haye ou par toute législation rendant ces Règles impérativement applicables au Titre de transport maritime, il

est précisé que la défectuosité des pneumatiques ou des freins des véhicules transportés ou du mauvais arrimage de la marchandise sur les véhicules pour le transport maritime, exonère le Transporteur de toute responsabilité.

(D) Déclaration de valeur : le Marchand reconnaît et accepte que le Transporteur n'a aucune connaissance de la valeur des Marchandises, et qu'aucune indemnisation supérieure à celle prévue par ces Clauses et Conditions du titre de transport maritime ne peut être réclamée, sauf si la valeur de la Marchandise déclarée par le chargeur avant le début du Transport, avec l'accord du Transporteur, a été mentionné sur le Titre de transport maritime et le fret supplémentaire payé. Dans ce cas, le montant de la valeur déclarée se substituera aux limites prévues par les présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime et toutes pertes ou tous dommages partiels seront réglés au prorata de cette valeur déclarée. En tout état de cause, l'indemnisation ne pourra excéder la valeur commerciale effective de la Marchandise, c'est-à-dire, la valeur sur facture ou, à défaut, par référence aux cours du marché, de la Marchandise à l'état sain (à l'exclusion des taxes ou primes d'assurances) augmentée du fret si celui-ci a été payé.

(E) Avis de pertes ou dommages : Le Transporteur sera présumé avoir délivré les Marchandises dans l'état décrit au Titre de transport maritime à défaut de réserves précises et motivées décrivant en détail la nature des pertes ou dommages aux Marchandises, notifiées par écrit au Transporteur ou à ses représentants au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des Marchandises par les soins d'une personne habilitée à recevoir délivrance selon le Titre de transport maritime, ou, si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, dans les trois (3) jours suivants cet enlèvement. Sous réserve des dispositions ci-dessus, les pertes ou dommages aux Marchandises ne seront pas opposables au Transporteur si lui ou son représentant n'a pas été invité à participer à une expertise contradictoire. Pour les Marchandises en remorques bâchées ou fourgonnées, l'invitation à expertise doit avoir été adressée au Transporteur ou à son représentant avant le débâchage ou l'ouverture des remorques dans le cas de dommages apparents, ou, dans le cas de dommages non-apparents, aussitôt que les pertes ou dommages se seront révélés après débâchage ou ouverture des remorques, les opérations de déchargement des remorques étant alors immédiatement stoppées.

(F) Rouille et autres : Le Marchand reconnaît et accepte que la rouille superficielle, l'oxydation ou tout autre élément similaire dû à l'humidité ne constitue pas un dommage indemnisable et doit être considéré comme inhérent à la nature des Marchandises. Un avis de réception des Marchandises faisant état du bon état apparent des Marchandises n'atteste pas de l'absence de rouille, d'oxydation ou autres lors de la réception.

(G) Délai d'action – Prescription : le Transporteur sera déchargé de toute responsabilité pour nonlivraison, mauvaise livraison, retard, pertes ou dommages si aucune action judiciaire n'est intentée devant la juridiction compétente dans l'année de la livraison des Marchandises ou de la date à laquelle ces Marchandises auraient dû être livrées.

(H) Abandon de recours : Le Marchand renonce expressément à introduire une quelconque réclamation si le montant des pertes ou dommages ne dépasse pas 250€ (deux cent cinquante euros).

(I) Subrogation : En cas de paiement de toute réclamation par le Transporteur au Marchand, le Transporteur sera subrogé de plein droit dans tous les droits du Marchand à l'encontre de tous les tiers au titre de la perte ou du dommage. Le Marchand régularisera alors une quittance subrogative à première demande du Transporteur.

Art. 7 – RESPONSABILITE DU MARCHAND

7.1. Toutes les descriptions et informations sur les Marchandises figurant sur le Titre de transport maritime sont fournies par le Marchand. Celui-ci garantit au Transporteur qu'il a vérifié les mentions apposées sur le Titre de transport maritime lors de sa remise et que les descriptions et informations fournies, en ce compris sans que cette liste soit limitative, le poids, les contenus, les mesures, les quantités, les qualités, l'état, les marques, les nombres et les valeurs sont toutes exactes. Le Marchand garantit également que les Marchandises sont licites et qu'il ne s'agit pas de contrebande.

7.2. Le Marchand doit se conformer à toutes les lois et réglementations, ainsi qu'aux exigences/demandes des autorités douanières, portuaires ou de toutes autres autorités administratives. Il supportera et payera tous les droits, taxes, amendes, impôts, dépenses et pertes imposés du fait de l'inobservation de l'une de ces lois, réglementations ou demandes visées ci-dessus, ou du fait d'un marquage, numérotage non réglementaire, incorrect, ou insuffisant, ou la découverte dans les véhicules, remorques ou tout autre contenant, de marchandises ou de substances illicites ou de clandestins. Le Marchand indemniserà le Transporteur en conséquence.

7.3. Le Marchand garantit que les Marchandises sont emballées de manière adéquate, compte tenu de leur nature et des risques du transport, et conformément aux lois et règlements applicables. Dans le cas contraire, le Transporteur se réserve le droit de refuser le transport auxdites Marchandises, sans que ce refus ne puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation pour le Marchand.

7.4. Le chargement et l'arrimage des Marchandises à l'intérieur de véhicules roulants et/ou remorques sont toujours effectués par ou pour le compte du Marchand. Le Transporteur ne sera par conséquent jamais responsable :

- des pertes ou dommages aux Marchandises causés par : (i) la façon dont les Marchandises ont été chargées, arrimées et sécurisées à l'intérieur des véhicules roulants et/ou remorques ; (ii) l'inadaptation des Marchandises au Transport dans le véhicule roulant et/ou la remorque; (iii) l'inadaptation ou l'état défectueux du véhicule roulant et/ou de la remorque, ou le mauvais réglage de tout système de réfrigération; (iv) le chargement/l'empotage de Marchandises réfrigérées qui ne sont pas à la température voulue pour le Transport ou la mauvaise indexation de la température par le Marchand ;
- des dommages causés par les Marchandises, en raison de leur mauvais chargement et arrimage, au Transporteur et à ses préposés, au Marchand ou à ses préposés, aux tiers, au navire lui-même, à ses accessoires ou à sa cargaison.

7.5. Le Marchand doit défendre, indemniser et tenir le Transporteur indemne pour toute perte, dommage, réclamation, responsabilité ou dépense de quelle que nature que ce soit, résultant d'une violation des dispositions de cette clause 7, d'une clause en relation avec les Marchandises dont le Transporteur n'est pas responsable ou, plus généralement, résultant du fait des Marchandises dont seul répond le Marchand.

Art. 8 – DESCRIPTION DES MARCHANDISES

8.1. Le Titre de transport maritime constitue la preuve de la prise en charge par le Transporteur des Marchandises mentionnés sur ledit document, en bonne condition et en bon état apparent, sauf indication contraire.

8.2. Le Transporteur déclare n'avoir aucune connaissance du poids, du contenu, des mesures, de la quantité, de la qualité, de la description, de l'état, des marques, du nombre ou de la valeur de la Marchandise. Le Transporteur ne pourra donc aucunement être responsable pour ces descriptions et mentions qui, fournies par le Marchand, sont de sa seule responsabilité.

8.3. Toute référence relative à un crédit documentaire, à une licence d'importation, à un contrat de vente, à une facture, au numéro de commande et généralement à tout élément de tout contrat auquel le Transporteur n'est pas partie, mentionnée sur le Titre de transport maritime, est incluse seulement à la demande du Marchand et pour sa convenance. Le Marchand reconnaît que de telles mentions ne constituent pas une indication de valeur et en aucun cas n'augmentent la responsabilité du Transporteur. Le Marchand accepte en outre d'indemniser le Transporteur de toutes conséquences résultant de l'insertion de ces mentions au Titre de transport maritime.

Art. 9 – MOYENS DE TRANSPORT ET ITINERAIRES

9.1. Le Transporteur pourra à tout moment, et sans en aviser préalablement le Marchand : (a) utiliser tous moyens de Transport quels qu'ils soient ; (b) transférer les Marchandises d'un moyen de Transport à un autre, y compris les transborder ou les transporter sur un autre Navire que celui désigné sur le Titre de transport maritime ; (c) suivre tout itinéraire de son choix (qu'il s'agisse ou non de l'itinéraire le plus court, le plus direct, de l'itinéraire habituel ou de l'itinéraire annoncé) et ceci à quelque vitesse que ce soit, rallier tout lieu ou port quelconque et y faire relâche une ou plusieurs fois et dans n'importe quel ordre ; (d) charger ou décharger les Marchandises en tout lieu ou port (que ce port soit ou non mentionné sur le Titre de transport maritime comme port de chargement ou de déchargement) et les entreposer dans ce lieu ou port ; (e) se conformer à tous ordres ou recommandations donnés par toute autorité gouvernementale ou publique ou toute Personne agissant pour leur compte ou habilitée à donner de tels ordres ou recommandations aux termes de la police d'assurance couvrant le moyen de transport utilisé ; (f) permettre au Navire de naviguer avec ou sans pilote, de remorquer ou d'être remorqué, d'assister ou d'être assisté, ou de passer en cale sèche.

9.2. Les facultés offertes au Transporteur dans la Clause 9.1. peuvent être invoquées par ce dernier en toutes circonstances, relatives ou non au Transport des Marchandises, et comprenant le chargement ou le déchargement d'autres Marchandises, le soutage, les réparations au Navire, le réglage d'instruments, l'embarquement ou le débarquement de toutes Personnes, participant ou non à l'exploitation ou à l'entretien du Navire, et l'assistance du Navire en toute situation. Toute action entreprise dans le cadre de la Clause 9.1. ainsi que tout retard pouvant en résulter, ne seront pas considérés comme constituant une inexécution contractuelle.

Art. 10 – CIRCONSTANCES AFFECTANT L'EXECUTION DU TRANSPORT

Si, à tout moment, le Transport est affecté ou susceptible de l'être par un quelconque obstacle, péril, empêchement, retard ou difficulté de toute sorte (y compris l'incapacité des Marchandises à être transportées convenablement et en toute sécurité) et quelle qu'en soit la cause (même si ces obstacles, périls, empêchements, retards ou difficultés existaient déjà lors de la conclusion du contrat de transport ou au moment de la prise en charge de la Marchandise par le Transporteur), ce dernier, que le Transport ait commencé ou non, peut sans notification préalable au Marchand : (a) transporter les Marchandises jusqu'au port de déchargement prévu ou au lieu de livraison, selon le cas, par un itinéraire autre que celui indiqué sur le Titre de transport maritime ou que celui habituellement utilisé. Dans cette hypothèse, le Transporteur aura droit au paiement du Fret supplémentaire, incluant les primes pour risque de guerre, tel qu'il l'aura déterminé ; (b) suspendre le Transport des Marchandises et les entreposer à terre ou à flot conformément aux présentes Clauses et Conditions du transport maritime et mettre en œuvre les moyens raisonnables pour les réexpédier dès que possible, mais le Transporteur ne prend aucun engagement quant à la durée de la suspension et au délai de réexpédition. Dans cette hypothèse, le Transporteur aura droit au paiement du Fret supplémentaire tel qu'il l'aura déterminé ; (c) abandonner le Transport des Marchandises et les mettre à la disposition du Marchand en tout lieu ou port que le Transporteur considèrera sûr et approprié. La responsabilité du Transporteur à l'égard de ces Marchandises cessera lors de cette mise à disposition. Le Transporteur aura néanmoins droit à l'intégralité du Fret afférent aux Marchandises reçues pour Transport, et le Marchand payera toutes dépenses supplémentaires de Transport vers le lieu de mise à disposition ainsi que les frais supplémentaires de livraison et d'entreposage en ce lieu.

Si le Transporteur décide d'utiliser un autre itinéraire en vertu de la Clause 10 (a) ou de suspendre le Transport en vertu de la Clause 10 (b), cette décision ne portera pas préjudice à son droit d'abandonner par la suite le Transport en vertu de la Clause 10 (c).

Art. 11 – FRET

11.1. Le Fret est dû en totalité à compter de la réservation du Transport de la Marchandise auprès du Transporteur ou de son agent ou de tout autre représentant et est acquis à tout événement. En cas d'annulation du Transport par le Marchand, ce dernier sera redevable envers le Transporteur, son agent, ayant droit ou cessionnaire, d'une indemnité égale au montant du Fret incluant les charges, coût et dépenses subis par le Transporteur en raison de cette annulation.

11.2. Le Fret est calculé en fonction du poids, du cubage et/ou de la longueur déclarés au Titre de transport maritime. Le Transporteur et ses préposés se réservent néanmoins le droit de vérifier les poids, cubage, longueur ou contenu des remorques, véhicules roulants, rolls, colis et tout autre contenant. En cas de déclaration inexacte ayant pour effet de faire bénéficier l'expédition d'un fret inférieur à celui qui résulte du tarif normalement applicable, il est perçu en même temps que la taxe de transport sans préjudice du redressement de cette taxe, un supplément calculé selon le tarif Fret en vigueur. Lorsqu'un pesage, un comptage, un cubage ou un métrage des Marchandises est nécessaire à l'embarquement ou au débarquement, tous les frais en résultant seront à la charge du Marchand sauf convention contraire entre les parties.

11.3. Le Marchand sera responsable de l'entier paiement du Fret au Transporteur, son agent, représentant ayant droit ou cessionnaire, dû en relation avec le Transport considéré dans le Titre de transport maritime, à la date stipulée dans ce document ou tel qu'il a pu en être accepté autrement sans déduction ni compensation d'aucune sorte nonobstant toute demande reconventionnelle, ou sursis à exécution, avant la livraison des Marchandises. Par ailleurs, le Marchand accepte de renoncer à toute possibilité ou droit à compenser le montant du Fret avec tout autre montant dû ou qui pourrait être dû sur le fondement d'une action contractuelle ou délictuelle, dont il dispose ou pourrait disposer

envers le Transporteur, ses sous contractants, agents, officiers, employés ou cessionnaires, que cette réclamation porte ou non sur le Transport considéré dans le Titre de transport maritime et sans préjudice de son droit à introduire en justice une réclamation.

11.4. Toute Personne chargée par le Marchand d'organiser l'expédition des Marchandises sera considérée comme l'agent exclusif du Marchand et aucun paiement de Fret à cette personne ne pourra être considéré comme un paiement au Transporteur. De la même façon, tout défaut de paiement d'une partie du Fret au Transporteur par cette personne sera considéré comme un défaut de paiement du Marchand.

11.5. Nonobstant toute autre disposition, le fret impayé et toute autre somme due au Transporteur et non réglée pourront être réclamés dans un délai de 15 mois à compter de la livraison de la Marchandise concernée par le voyage pour lequel lesdites sommes restent dues.

Art. 12 – PRIVILEGE

12.1. Le Transporteur, ses préposés ou agents ont un privilège sur les Marchandises (ainsi que sur toute documentation s'y rapportant) ainsi que le droit de vendre la Marchandise soit par vente privée soit par vente aux enchères publiques pour tous Frets, surprimes, faux Frets, surestaries, frais de stationnement, frais de détention, contribution de sauvetage et avarie commune et tous autres frais et charges de quelque nature qu'ils soient en relation avec les Marchandises ou le Marchand, et pour tous les frais et dépenses engagés suite à l'exercice du privilège et de la vente, ainsi que pour toute dette de quelque nature qu'elle soit, due par le Marchand au Transporteur.

12.2. Le Transporteur dispose également d'un privilège sur la Marchandise transportée au titre du Titre de transport maritime, en paiement de toutes les sommes (incluant le Fret) dues au titre d'autres transports effectués par le Transporteur.

12.3. Si durant une période raisonnable aucune demande n'est présentée aux fins de restitution de la Marchandise, ou si à l'appréciation unique du Transporteur cette Marchandise va se détériorer ou perdre de sa valeur, alors le Transporteur a la possibilité de faire vendre cette Marchandise aux enchères, vendre ou abandonner la Marchandise ou en disposer autrement, et ce aux seuls risques de coûts du Marchand. Rien dans cet article ne saurait interdire au Transporteur de recouvrir du Marchand, la différence entre le montant dû par lui au Transporteur, et le montant obtenu par l'exercice des droits donnés au Transporteur en vertu de la présente Clause.

Art. 13 – ANIMAUX VIVANTS

Les Règles de la Haye ne s'appliquent pas au transport d'animaux vivants lesquels sont transportés aux seuls risques du Marchand. Le Transporteur ne sera tenu d'aucune responsabilité pour toute blessure, maladie, mort, retard ou destruction quelle qu'en soit la cause. Il n'est tenu de fournir aux animaux embarqués ni eau, ni nourriture, ni litière, ni aucun objet, soins ou services qui peuvent être nécessaires. Si le capitaine considère qu'un animal est susceptible de causer des dommages à toute personne, à tout autre animal, à tout bien à bord, de retarder le navire ou d'empêcher la poursuite du voyage, cet animal pourra être abattu et jeté par-dessus bord sans responsabilité du Transporteur. En cas de quarantaine ou autres mesures sanitaires imposées par les autorités en quelque lieu que ce soit, les risques sont entièrement à la charge du Marchand. Le Marchand indemniserà le Transporteur de toutes dépenses supplémentaires, quelle qu'en soit la cause, encourue lors du Transport de tout animal vivant.

Art. 14 – VEHICULES ELECTRIQUES et HYBRIDES

Pour le transport de véhicules électriques et de véhicules hybrides, le Marchand s'engage à respecter les recommandations de l'Agence européenne de sécurité maritime, à savoir :

- L'état de charge de la batterie du ou des véhicules doit être compris entre 30% et 40% pour éviter l'emballement thermique ;
- Les véhicules transportés ne présentent pas de dommages apparents ou empêchant le véhicule de rouler par sa propre énergie ;
- Les véhicules transportés ne présentent pas de voyant de défaut sur le tableau de bord.

Les véhicules électriques ou hybrides ne répondant pas à ces conditions ne seront pas admis à bord du Navire.

Les présentes recommandations de l'Agence européenne de sécurité maritime sont susceptibles d'évoluer et peuvent ainsi entraîner des modifications dans nos Conditions Tarifaires Fret.

Art. 15 – MARCHANDISES DANGEREUSES

15.1. Aucune Marchandise dangereuse, inflammable ou dommageable ou pouvant le devenir (y compris les matières radioactives et les marchandises classées au code IMDG), susceptibles d'endommager quelque bien que ce soit ou de nuire à toute personne, ne pourra être remise au Transporteur sans son consentement écrit, et sans que le véhicule, la remorque, le roll, les emballages ou tout autre contenant renfermant ces Marchandises ainsi que les Marchandises elles-mêmes aient été distinctement marqués extérieurement, de façon à indiquer leur nature et leur caractère dangereux et se conformer ainsi à toute loi, réglementation ou instruction applicable. Si ces Marchandises sont remises au Transporteur sans son consentement écrit et/ou sans un tel marquage ou si, de l'avis du Transporteur, elles sont ou risquent de devenir dangereuses, inflammables ou dommageables, elles pourront, à tout moment, être détruites, vendues, débarquées, abandonnées ou rendues inoffensives sans indemnité pour le Marchand et sans préjudice des droits du Transporteur au paiement du Fret et autres débours.

15.2. Le Marchand s'engage à fournir au Transporteur toutes les informations adéquates, complètes et à jour quant à la nature, dangerosité, et la manière d'empoter, entreposer et transporter la Marchandise, et garantit que ces Marchandises ont été correctement emballées, arrimées et empotées de manière à supporter les risques du Transport, eu égard à leur nature dangereuse et conformément aux lois et règlements applicables au Transport.

15.3. Qu'il ait connaissance ou non de la nature des Marchandises, le Marchand devra indemniser le Transporteur de toutes réclamations, pertes, dommages ou dépenses résultant du Transport de ces Marchandises.

15.4. Le Transporteur a le droit de charger, en tout temps, toute espèce de marchandise dangereuse, inflammable, corrosive et explosive sans que le Marchand puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit. Le Transporteur peut transporter en tout temps sur barges, mahonnes ou chalands les marchandises énoncées ci-dessus régulièrement embarquées.

Art. 16 – MARCHANDISES PERISSABLES VOYAGEANT SOUS TEMPERATURE DIRIGEE

16.1. Le Marchand s'engage à ne pas remettre au Transporteur des Marchandises chargées dans des véhicules/remorques frigorifiques sans avoir avisé préalablement et par écrit le Transporteur de la nature de ces Marchandises et de la température à laquelle elles doivent voyager. Il s'engage à ce que les Marchandises soient correctement chargées dans le véhicule frigorifique ou la remorque et que le thermostat du véhicule ou de la remorque frigorifique soit réglé correctement avant la réception des Marchandises par le Transporteur et, si nécessaire, que la cargaison soit pré-refroidie avant le chargement dans le véhicule frigorifique ou la remorque. Si les recommandations ci-dessus ne sont pas observées le Transporteur ne sera pas responsable de toutes pertes ou dommages aux Marchandises.

16.2. Le transporteur ne sera pas responsable des avaries à la Marchandise résultant des défauts ou pannes du groupe frigorifique du véhicule ou de la remorque, ou de leur thermostat. Si la distribution d'énergie électrique est assurée par le navire, le Marchand doit veiller à ce que le voltage et la fréquence fournis correspondent à ce qui est demandé et soient adaptés au navire ; le branchement est effectué par le Transporteur, qui s'engage à fournir le courant électrique selon les déclarations du Marchand. Le Transporteur ne sera pas responsable d'une anomalie de fonctionnement du groupe frigorifique qui ferait disjoncter une prise.

16.3. Le terme « bon état et conditionnement apparents » lorsqu'il est utilisé sur le Titre de transport maritime par référence aux Marchandises qui nécessitent un refroidissement ne signifie pas que le Transporteur, lorsqu'il a reçu les Marchandises, a vérifié qu'elles étaient à la bonne température.

16.4. Le Transporteur ne sera en aucun cas responsable des dommages provoqués par la condensation.

Art. 17 – TRANSPORT EN PONTEE

17.1. Le Transporteur pourra, avec le consentement préalable du Marchand, charger la Marchandise en pontée. Dans ce cas, les Règles de la Haye ne s'appliqueront pas et le Transporteur ne sera tenu d'aucune responsabilité pour toutes pertes, dommages ou retard quelle qu'en soit la cause. Nonobstant les termes ci-dessus, si la responsabilité du Transporteur est mise en cause, celle-ci ne pourra être engagée que dans le cadre et les limites des règles de responsabilité applicables en vertu des présentes Clauses et Conditions du transport maritime, notamment de l'article 6 susvisé.

17.2. En cas de navigation au petit cabotage telle que définie par la réglementation en vigueur et dans le cadre de laquelle s'inscrivent les transports entre la Corse et le continent, tout chargement de Marchandise sur le pont sera considéré comme fait avec le consentement du Marchand.

Art. 18 – DELIVRANCE DES MARCHANDISES

18.1. Le Marchand prendra livraison des Marchandises dans le délai et au lieu prévus. Si le Marchand fait défaut, le Transporteur pourra, sans avis préalable, entreposer les Marchandises à terre, à flot, sur terre-plein, ou sous hangar, aux seuls risques du Marchand. Ces opérations d'entreposage ne sont pas de nature à allonger la période de responsabilité du Transporteur qui, conformément à l'article 6.2. susvisé, cesse lors de la mise à quai de la Marchandise. Tous les frais résultant de ces opérations (s'ils sont payés ou doivent l'être par le Transporteur ou son agent ou Sous-Traitant) devront être réglés à première demande par le Marchand au Transporteur.

18.2. Le Marchand sera entièrement responsable des coûts, dépenses ou indemnités, résultant de son action ou omission pouvant empêcher ou mettre en péril de façon directe ou indirecte le déchargement ou la livraison de la Marchandise.

18.3. Si le Marchand ne réceptionne pas les Marchandises dans les dix (10) jours à compter du moment où la livraison aurait dû être effectuée (lors de la mise à quai), ou si de l'avis du Transporteur, elles sont susceptibles de se détériorer, de s'avaries, de perdre leur valeur ou d'occasionner des frais d'entreposage ou d'autres frais supérieurs à leur valeur, le Transporteur pourra, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait détenir contre le Marchand, sans avis préalable et sans encourir aucune responsabilité de ce fait, vendre, détruire ou disposer des Marchandises et imputer tout produit de la vente sur les sommes qui lui sont dues par le Marchand en vertu du Titre de transport maritime.

18.4. Le refus par le Marchand de prendre livraison conformément aux termes de cette Clause et/ou de minimiser toutes pertes ou dommages constituera une renonciation de sa part à toute réclamation, quelle qu'elle soit, au titre de ces Marchandises ou de leur Transport.

18.5. Dans l'hypothèse où le Transporteur accepterait, à la demande du Marchand, de modifier le lieu de livraison au Titre de transport maritime, les présentes Clauses et Conditions du Titre de transport maritime continueraient de s'appliquer jusqu'à ce que les Marchandises soient livrées par le Transporteur au Marchand au lieu de livraison modifié.

Art. 19 – BOTH-TO-BLAME COLLISION

Si le navire entre en collision avec un autre navire en raison de la négligence de cet autre navire et de tout acte, négligence, défaut du Commandant, membre d'équipage, pilote ou employé du Transporteur dans la navigation ou gestion du navire, le Marchand compensera le Transporteur contre toute perte ou responsabilité à l'égard de l'autre navire ou de son armateur dans la mesure où cette perte ou responsabilité se rapporte à une réclamation du Marchand payé ou payable par l'autre navire ou son armateur au Marchand et compensée, recouverte par l'autre navire ou son armateur par le biais de la réclamation de ce dernier à l'égard du navire ou du Transporteur. Cet article s'appliquera également quel que soit le type de transport ou objet flottant avec lequel le navire entre en collision et à l'égard de toute personne en charge de cet objet flottant.

Art. 20 – AVARIE COMMUNE

Les avaries communes seront fixées conformément aux règles d'York et d'Anvers de 1994. Dans tous les cas où il y aura lieu à règlement d'avarie commune, celui-ci se fera en France dans un lieu désigné par le Transporteur. Le règlement sera établi soit judiciairement, soit amiablement et dans ce cas, le Transporteur pourra désigner les experts et le dispatheur tant pour le navire que pour la Marchandise. Pour la fixation de leurs contributions aux avaries communes, les destinataires doivent indiquer la valeur des Marchandises et, au choix du Transporteur, signer un engagement de faire un versement ou fournir une garantie suffisante. De clause expresse, il est convenu que le Transporteur se réserve le droit de retenir la Marchandise jusqu'à plein paiement des contributions d'avarie commune, provisoires et même éventuelles et souscription d'engagement y relatif. Egalement de clause expresse et par dérogation à toutes dispositions contraires des règles d'York et d'Anvers de 1994, sont considérées comme avaries communes et classées comme tels tous frais, toutes dépenses et tous sacrifices faits, exposés ou encourus par suite de mesures prises dans l'intérêt commun du navire et de la cargaison même en dehors de péril réel ou imminent.

Art. 21 – MODIFICATION DU CONTRAT

Aucun préposé ou agent du Transporteur n'a le pouvoir d'annuler ou de modifier l'une des clauses de ce document à moins qu'une telle annulation ou modification n'ait été expressément autorisée par écrit par le Transporteur.

Art. 22 – INVALIDITE PARTIELLE

Dans le cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Clauses et Conditions du transport maritime ne serait pas conforme à une convention internationale ou à une loi nationale à laquelle on ne peut déroger par un contrat, la disposition en question serait, mais dans cette mesure seulement, réputée nulle et non écrite.

Art. 23 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

23.1. Sauf dispositions contraires prévues par les présentes Clauses et Conditions du transport maritime, tout litige né à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Titre de transport maritime et de ces Clauses et Conditions sera réglé conformément à la Loi Française.

23.2. Toute réclamation et action née entre le Transporteur et le Marchand en relation avec le contrat de Transport, sera exclusivement portée devant le Tribunal de Commerce de Marseille, à l'exclusion de toute autre juridiction. Nonobstant ce qui précède, le Transporteur pourra également porter toute réclamation ou action devant les juridictions du lieu du siège social du défendeur, du port de chargement ou du port de déchargement.
